



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

**Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse**
Division de Nancy

Nancy, le 14 juin 2023

Nos réf. : GK/NW/ 1142_2023
AIOT : 0003012459
Affaire suivie par: Guillaume KALLIN

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Objet : Société EST BIOGAZ à NOVIANT-AUX-PRÉS
Instruction d'une demande d'enregistrement du 15 décembre 2022

Réf Dossier GUNEnv : C-221215-085252-477-001
Dossier de demande d'enregistrement déposé sous l'application GUN le 15 décembre 2022

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Guillaume KALLIN

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Alain NOEL

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, la Cheffe de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Conformément à l'article R. 512-46-16, la préfecture de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 19 avril 2023, les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement téléversée le 15 décembre 2022 par la société EST BIOGAZ, ayant pour objet l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération située sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés.

1. Renseignements généraux

1.1 - Identité du demandeur

- Raison sociale : Est Biogaz
- Siège social : « Ferme Champenois » - 57865 AMANVILLERS
- Adresse du site : Chemin de saint Jean lieu-dit « Ottin » - 54385 NOVIANT-AUX-PRES
- Statut juridique : SAS
- N° SIRET : 81078936200029
- Code APE : 3511 Z
- Nom et Qualité du demandeur : CHAMPIGNEULLE Lionel - Directeur Général
- Interlocuteur pour le dossier : DUTREMEE Stéphane – Biogaz Ingénierie

1.2 - Historique du site

La société EST BIOGAZ exploite actuellement sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés une unité de méthanisation sous le régime de la déclaration, la quantité de matières traitées étant de 29,9 t j.

La société EST BIOGAZ avait déposé une demande d'enregistrement le 22 septembre 2020, complétée le 26 mai 2021, en vue d'augmenter l'activité de l'unité de méthanisation et de cogénération et pour laquelle une décision d'instruire cette demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement a été prise par l'arrêté n° 2020/1143 du 15 octobre 2021.

La problématique principale ayant induit ce basculement était l'épandage sur des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin du Rupt de Mad, bassin où la protection de la ressource en eau est un enjeu majeur.

2. Objet de la demande

2.1 - Le projet et son implantation

La demande présentée par la société EST BIOGAZ, dont le siège social est situé « Ferme Champenois » à AMANVILLERS (57), porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation-cogénération située au n° 55 rue Jean de Beauvau - Chemin rural dit de « Saint-Jean » à NOVIANT-AUX-PRÉS (54).

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine animale et végétale, associée à la production d'électricité par cogénération.

L'installation de méthanisation-cogénération comprend un silo plate-forme de 5 185 m² (stockage du substrat solide), une pré-fosse de récupération des eaux de ruissellement des silos (lixiviat) et des eaux pluviales de voirie, une pré-fosse de récupération de la phase liquide du séparateur, 2 trémies d'alimentation du digesteur, un digesteur (cuve béton de 3 620 m³ équipée d'un toit à membranes), un post-digesteur (cuve béton de 4 250 m³ équipée d'un toit à membranes), une cuve de stockage (cuve béton de 6 440 m³ équipée d'un toit à membranes), une aire de stockage des digestats avant épandage

(1 300 m²), une lagune de stockage du digestat liquide de 9 000 m³ et un container comprenant la salle des moteurs de cogénération (1 moteur de 1 560 kWel).

Le substrat utilisé, d'une capacité totale annuelle de 30 992 t, sera composé d'une part des eaux de plateformes provenant du lavage et du nettoyage, pour une capacité annuelle de 6 732 t, d'autre part des déchets listés dans le tableau ci-dessous. Les eaux de plateformes sont comptabilisées différemment, en tant que déchets issus du process de l'installation de méthanisation, des déchets listés ci-dessous.

Code déchets	Désignation déchets	Type de déchets	Tonnage annuel (t)	%
	TOTAL		24260	
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	Fumier bovin et équin	9800	40
02 05 01	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	Déchets IAA	2210	9
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières			
02 01 03	Déchets végétaux	Ensilage herbes	1500	6
		CIVE	7100	29
		Maïs	3650	15

La quantité des effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent 91 % des matières incorporées.

La quantité de lisiers, fumiers est de l'ordre de 40 % des matières incorporées.

Le maïs représente 15 % des matières incorporées.

La quantité journalière de production de biogaz prévue est d'environ 16 000 m³. Après désulfuration par passage dans des filtres à charbon actif, le biogaz alimente un moteur de 1,56 MW dont le fonctionnement permettra par l'intermédiaire d'un générateur à gaz, de produire de l'électricité (environ 35 000 kW/j) qui sera vendue à ErDF.

En cas d'impossibilité d'extraction du biogaz, celui-ci sera alors envoyé vers la torchère d'une capacité de 800 m³/h pour être brûlé.

Conforme au cahier des charges ministériel DIG approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020, le digestat issu de l'installation de méthanisation disposera d'un statut de produit. Il sera donc mis sur le marché et vendu à des exploitants agricoles. Les exploitants agricoles s'engagent, via la charte des bonnes pratiques, à ne pas épandre sur les parcelles appartenant au bassin du Rupt de Mad pour ainsi préserver sa qualité.

L'installation de méthanisation est actuellement en fonctionnement (AIOT 0003012459) sous couvert d'un récépissé de déclaration n° 2016-0511 du 2 mai 2016 modifié par l'exploitant le 5 décembre 2019 (preuve de dépôt n° A 9-H379NZTP3, enregistrée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18 décembre 2019 sous la référence n° 20192577) pour des installations de :

- méthanisation de déchets agricoles (capacité de 29 t/j) au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- combustion de biogaz (puissance de 3 747 kW) au titre de la rubrique 2910-A-2.

Ce dossier a été jugé recevable par l'inspection des installations classées (rapport référencé GK/NW/53_2023 du 12 janvier 2023).

2.2 - Situation géographique du site

L'installation sera entièrement localisée sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés.

Section	N° Parcelle cadastrale	Surface cadastrale	Commune
ZD	76	8 616 m ²	Noviant-aux-Prés au lieu-dit « Ottin »
ZD	79	13 616 m ²	Noviant-aux-Prés au lieu-dit « Ottin »
ZD	81	1 059m ²	Noviant-aux-Prés au lieu-dit « Ottin »



Source géoportail

2.3 - Usage futur proposé

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le pétitionnaire, également propriétaire des terrains, a indiqué dans son dossier que « la remise en l'état du site sera faite pour un usage agricole ».

3 - Installations classées et régime administratif

L'augmentation d'activité projetée fera passer l'installation au régime de l'enregistrement, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	<p><u>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</u></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	Quantité traitée 67 t/j ⁽²⁾	E
2910-A-2	<p><u>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installations de cogénération fonctionnant au biogaz (moteur de 3,747 MW) ⁽³⁾	DC

⁽¹⁾ E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

⁽²⁾ L'exploitant a sollicité 84,9 t/j. Toutefois, les eaux de ruissellements de la plateforme de l'installation (résidus) injectées dans le procédé de méthanisation n'étant pas considérées comme des déchets, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité de l'installation au titre de la rubrique 2781 (cf. §2.1 du présent rapport).

⁽³⁾ L'installation relevant de la rubrique 2910 est déjà déclarée pour cette capacité : récépissé de déclaration n° 2016-0511 du 2 mai 2016, modifié par l'exploitant le 5 décembre 2019 (preuve de dépôt n° A-9-H379NZTP3, enregistrée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18 décembre 2019 sous la référence n° 20192577).

4 - Consultation des services de l'état

Par courrier du 22 décembre 2022, Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité pour avis l'Agence régionale de Santé Grand Est, la Direction Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la CLE du SAGE Rupt de Mad, Esch et Trey. La synthèse de ces avis figure dans le tableau ci-dessous :

Services	Date du courrier	Synthèse avis
ARS 54	17/01/23	<p><u>Favorable</u> : sans contrainte particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'unité de méthanisation ainsi que les parcelles concernées ne sont pas situées dans des périmètres de protection de captage d'eau existants ou en projet, - les exploitants se sont engagés à épandre les digestats issus de l'activité uniquement sur des parcelles cultivées et n'appartenant pas au bassin du Rupt de Mad pour ainsi en préserver la qualité.
DDT 54	24/01/24	<p><u>Avis défavorable</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Concernant la gestion des intrants : au vue de la diminution des effectifs d'animaux dans ce secteur, il convient de vérifier la capacité des exploitants à fournir les effluents d'élevage. 2/ Le calcul de la proportion des 15 % de cultures principales ne peut être vérifié. 3/ L'estimation du volume de digestat et de la quantité d'azote produits doivent être confirmés afin que les digestats soient considérés comme des produits conformes au cahier des charges Dig-Agri. 4/ Compte tenu du temps de séjour annoncé dans les installations, 80 jours, (...) la cuve de stockage fait donc partie intégrante du processus de méthanisation et ne peut donc pas être comptabilisée en tant qu'ouvrage de stockage. 5/ Le pétitionnaire n'apporte pas suffisamment de garanties sur la gestion de la fertilisation azotée et le respect de la directive nitrates par les exploitants agricoles, clients de l'unité de méthanisation. 6/ L'augmentation de la quantité de matière traitée et la production énergétique envisagée ne sont pas cohérentes.
Conseil départemental 54	09/02/23	<p><u>Favorable</u> sous réserve de demandes à mettre en œuvre dans le cadre des autorisations par voie de permission de voirie concernant notamment le revêtement enrobé des débouchés d'accès pour éviter les arrachements, la pose d'aqueducs de diamètre suffisamment dimensionnés avec le réseau pluvial existant, installation de têtes de sécurité et éventuellement pose de signalisation verticale et horizontale permettant de sécuriser les carrefours.</p>
CLE du SAGE Rupt de Mad, Esch et Trey	27/02/23	<p><u>Avis défavorable</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Concernant la nature du projet : La production de digestat paraît sous-évaluée au regard de la proportion d'intrants incorporés. 2/ Concernant les approvisionnements : Le pétitionnaire devra respecter les 15 % maximum de cultures

		<p>principales.</p> <p>La stratégie vertueuse du Parc Naturel Régional de Lorraine vise 70 % d'effluents d'élevage dans la ration entrante des unités de méthanisation alors que le pétitionnaire indique une proportion de 40 %.</p> <p>3/ Concernant la capacité de stockage :</p> <p>Porter à 8 mois les capacités de stockage de digestats solides et liquides afin de faire face aux aléas climatiques.</p> <p>4/ Préconisations complémentaires</p> <p>Mettre en place un puisard au point bas de l'usine afin de pouvoir y effectuer des prélèvements d'eau et de vérifier s'il n'y a pas d'infiltration de jus dans le sol.</p> <p>Il est demandé aux services de l'État d'exercer une pression de contrôle élevée sur ces installations et d'ajouter les prescriptions particulières afin de les rendre opposables.</p>
--	--	--

5 - Consultation du public et des conseils municipaux

5.1 - Consultation du public

Suite à l'arrêté préfectoral du 17 février 2023, la demande a été portée à la connaissance du public. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un avis de consultation du public a été publié par voie de presse dans deux journaux locaux et affiché dans les communes de Noviant-aux-Prés et Manonville. Un registre de consultation a été mis à disposition du public dans les locaux de l'agence postale communale de Noviant-Aux-Prés du 13 mars 2023 au 15 avril 2023.

5.2 - Synthèse des remarques émises lors de la consultation du public

Par courrier du 21 avril 2023, la préfecture de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est les observations reçues suite à l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique sur la demande présentée par la société Est Biogaz en vue d'augmenter la capacité de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Noviant-aux-prés.

Le registre de consultation du public disponible à l'agence postale communale de Noviant-aux-Prés du 13 mars au 15 avril a été clôturé le 18 avril 2023 par le maire de la commune.

Aucune observation n'a été portée sur les registres à feuillets non mobiles de la consultation du public.

Cinq observations ont été portées sur le registre de consultation en ligne sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

- les observations des riverains (courriels de M^{me} Matagne, M^{me} Delaire et de l'Association Taire de Noviant), portent principalement la crainte d'une augmentation du trafic routier et des nuisances olfactives et sonores.

- le courrier du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) du 17 avril 2023 porte principalement sur les pics de nitrate relevés sur le Rupt-de-Mad, principale ressource en eau potable et les craintes concernant les épandages de digestat.

- le courrier du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) du 13 avril 2023 s'interroge sur la production de digestat qui paraît sous-évaluée au regard de la proportion d'intrants incorporés, recommande d'augmenter la part d'effluents d'élevage par rapport aux matières végétales incorporées, demande le respect des 15 % maximum de cultures principales, demande d'encadrer l'épandage du digestat,

recommande une meilleure valorisation énergétique, demande une analyse complémentaire du trafic routier et des informations relatives à l'insertion paysagère de l'infrastructure.

De plus, dans son courrier adressé à la Préfecture daté du 14 avril 2023, Monsieur Dominique POTIER – Député de Meurthe-et-Moselle demande « d'étudier la possibilité de faire passer ce dossier sous le régime de l'autorisation », argumentant sur la production électrique élevée de l'installation actuellement sous le régime de la déclaration et notant un « *habile jeu d'achat de matière première agricole d'une part et de revente des digestats liquides d'autre part* » qui permettrait, selon lui, au pétitionnaire de « *s'affranchir artificiellement des contraintes environnementales* ».

5.3 - Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Noviant-aux-Près et Manonville ont été consultés.

5.4 - Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Noviant-aux-Près, lors de la séance du 12 avril 2023 a émis un avis défavorable sur ce projet. L'extrait du registre des délibérations insiste sur la nécessité de faire respecter par la société Est Biogaz l'utilisation des chemins de contournement permettant de ne plus traverser le village et rappelle les nuisances sonores et olfactives.

De plus, le Conseil municipal demande « *la mise en œuvre d'une étude d'impact projective en lien avec les volumes ciblés dans la nouvelle demande d'ICPE* », et sa restitution en séance publique puis des communications régulières.

La commune de Manonville n'a pas transmis de délibération sur ce projet.

6 - Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Le dossier de demande d'enregistrement déposé sous l'application GUN le 15 décembre 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques du projet :

Le projet concerne uniquement l'augmentation de la capacité de traitement de déchet par le méthaniseur de Noviant-aux-Près qui est déjà construit et en fonctionnement. Il n'y a pas de cumuls avec d'autres projets.

L'utilisation des ressources naturelles est régulière et proportionnée. Il n'y a aucun prélèvement d'eau de forage prévu sur le site. L'approvisionnement en eau se fait par le réseau AEP pour l'eau utilisée dans le cadre du process, les eaux de lavage sont recyclées et injectées dans le process de méthanisation.

L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux, qu'elle transforme en digestats de méthanisation agricole. Ces digestats sont déclarés conformes au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles en tant que matières fertilisantes (Arrêté du 22 octobre 2020). Le digestat produit sort donc du statut de déchet. L'unité de méthanisation ne sera donc pas soumise à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA (épandage d'effluents ou de boues à l'exception des effluents d'élevage, la quantité d'azote présente dans les boues ou les effluents étant supérieure à 10 tonnes par an).

Concernant la pollution des eaux superficielles et souterraines du site, les seules eaux rejetées au milieu naturel sont les eaux pluviales tombant sur le toit du bâtiment de stockage, ce sont donc des eaux propres. Concernant la pollution de l'atmosphère, les routes seront entretenues et régulièrement nettoyées, ainsi il n'y aura pas d'envol de poussières. Les taux de CH₄ et de H₂S sont mesurés deux fois dans la journée. Le site est équipé d'une torchère pour traiter le Biogaz en cas de problème.

La localisation du projet :

Le site étant déjà construit, la demande d'augmentation de la capacité de traitement n'implique pas d'agrandissement du site.

Les espaces naturels remarquables (Natura 2000, ENS, ZNIEFF 1, zones humides remarquables, APPB...), les habitats naturels et des espèces (faune et flore) patrimoniaux ou protégées), les incidences (directes, indirectes, permanents, temporaires) potentielles sur les espaces naturels remarquables, les habitats naturels, les espèces (faune et flore) patrimoniaux ou protégées) et quelques mesures d'évitement et de réduction sont décrites. La description des incidences notables sur l'environnement, volet « biodiversité » montre que le projet est à une distance raisonnable des espaces Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II les plus proches.

Le site d'implantation est situé en dehors de tout site inscrit/classé. De plus l'activité s'intègre dans le paysage puisque le site est délimité d'une clôture métallique verte, les cuves sont couvertes d'une membrane grise et sont semi-enterrées de façon à être moins visibles par les riverains, les murs du bâtiment principal sont en acier peint de couleur verte, les autres murs sont en couleur béton.

Les caractéristiques de l'impact potentiel :

Le site et les zones d'épandage des digestats sont situés en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Toutefois, l'exploitant n'est pas soumis à plan d'épandage du digestat, car il s'engage que ce dernier soit conforme au cahier des charges DIG AGRI de l'arrêté du 22 octobre 2020 ; ainsi le digestat produit passe du statut de déchet à celui de matière fertilisante.

L'exploitant s'est engagé sur sa capacité de stockage de matières fertilisantes qui est supérieure à 8 mois pour assurer le stockage (hors volume du post-digesteur) durant la période d'interdiction d'épandage. De plus l'exploitant s'engage à faire signer aux agriculteurs utilisant son digestat une charte de bonnes pratiques d'épandage afin d'assurer un épandage raisonné.

Le bassin versant du Rupt de Mad, où les enjeux sont sensibles pour la protection de la ressource en eau, se situe à proximité de la commune de Noviant-aux-Prés. Ce bassin est concerné par le projet objet du présent rapport. Dans la charte des bonnes pratiques d'épandage, il y est précisé que les exploitants ne pourront pas épandre sur les parcelles appartenant au bassin du Rupt de Mad pour ainsi participer à la préservation de la ressource en eau.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation, sans mise en place d'un plan d'épandage lié, porté par la société SAS EST BIOGAZ, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Noviant-aux-prés dispose d'un plan d'occupation des sols autorisant l'activité sur les parcelles concernées ZD 76, ZD 79 et ZD 81.

6.2.3 - Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

Le site est dans une zone à aléa faible pour le risque de retrait-gonflement des sols argileux.
Le site d'implantation est situé dans un territoire à risque faible d'inondation.
Le site envisagé est dans une zone à aléa faible (zone de sismicité 2).

6.2.4 - Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté le 18 mars 2022 organise la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Rhin-Meuse.

Le projet est concerné par les orientations suivantes :

- réduire la contamination des eaux par les substances toxiques d'origine agricole, domestiques, industrielle ou provenant d'une pollution historique ;
- restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages ;
- améliorer la fiabilité et la performance de la dépollution.

Les mesures suivantes prises dans le cadre du projet sont en adéquation avec les orientations et objectifs du SDAGE :

- n'induit pas la destruction de zone humide et de la biodiversité associée ;
- pas de rejet de substances dangereuses ;
- pas de rejet d'effluents du site dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines ;
- respect des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné dans le cadre des épandages via la charte ;
- pas de prélèvement d'eau significatif (les besoins en eau sont faibles) ;
- capacité de stockage des digestats liquides et solides suffisamment dimensionnée (en considérant une capacité correspondant à 8 mois de production de digestat) ;
- épandages raisonnés et réalisés en fonction des besoins des cultures ;
- limitation de l'usage des phytosanitaires au profit des digestats.

Les activités du site sont compatibles avec les orientations générales du SDAGE Rhin-Meuse.

6.2.5 - Compatibilité avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux

L'unité de méthanisation traite des déchets non dangereux, qu'elle transforme en digestat de méthanisation agricole. Ce digestat correspond au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles en tant que matières fertilisantes (Arrêté du 22 octobre 2020). Le digestat produit sort donc du statut de déchet.

6.3 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Suite aux observations émises lors de la consultation publique, les éléments de réponse suivants peuvent être apportés :

- Concernant la nature et la proportion des intrants utilisés, les déclarations de l'exploitant concernant son approvisionnement sont conformes à l'article D543-292 du code de l'environnement. L'inspection propose de renforcer les prescriptions concernant l'enregistrement des intrants. Le registre devra mentionner entre autres le type de matières premières avec code déchet et surtout concernant les matières végétales brutes la nature culture principale ou Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique (CIVE) pour vérifier notamment la conformité avec le Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement. Une action de contrôle sera menée pour vérifier que cette prescription est respectée.

- Concernant la conformité DIG-AGRI, les déclarations de l'exploitant concernant son approvisionnement sont conformes avec le cahier de charges DIG-AGRI en annexe de l'arrêté du 20/10/2020. L'inspection n'est pas en charge des actions de contrôles concernant la conformité DIG-AGRI ;
- Concernant l'utilisation du digestat conforme au cahier des charges DIG-AGRI, l'exploitant s'est engagé à signer une charte d'engagement avec les agriculteurs utilisateurs ; l'exploitant garantit par ce biais que ces digestats DIG-AGRI ne seront pas utilisés sur des parcelles situées dans le bassin versant du Rupt de Mad. L'inspection propose de reprendre cet engagement par prescription complémentaire ;
- Les capacités de stockage des digestats semblent suffisantes et permettent de s'assurer du respect de la directive nitrate. En effet, dans son courrier du 29 mars 2023, le pétitionnaire démontre une durée de stockage de huit mois en excluant le volume du post-digesteur faisant partie intégrante du processus de méthanisation. L'inspection propose de porter par prescriptions complémentaires les capacités de stockage à 8 mois, le post digesteur ne pouvant pas être comptabilisé en stockage.
- Concernant la quantité de production de digestat qui paraît sous-évaluée au regard de la proportion d'intrants incorporés, l'exploitant maintient ses chiffres qui sont issus de son expérience sur une unité de même type qu'il exploite déjà. L'inspection prescrit une capacité de stockage ajustée sur une durée de production (8 mois) et non pas sur un volume donné. Une action de contrôle sera menée pour vérifier que cette prescription est respectée.
- Concernant la gestion de la fertilisation azotée et le respect de la Directive Nitrates, les capacités de stockage permettent de ne pas vendre de produit fertilisant issu du digesteur pendant la période d'interdiction d'épandage la plus longue (7 mois) et de garder une marge de sécurité de deux fois 15 jours pour pallier à d'éventuelles mauvaises conditions météo empêchant un épandage.
- Concernant la mise en place d'un puisard au point bas de l'usine afin de pouvoir y effectuer des prélèvements d'eau et de vérifier s'il n'y a pas d'infiltration de jus dans le sol, cette mesure est reprise dans l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010.
- Concernant les odeurs, selon l'étude de caractérisation de 2021 produite par le pétitionnaire, sur les cinq types d'odeurs perçues dans le voisinage du site, trois sont de type agricole dont deux ont été ressenties à proximité d'exploitations agricoles et une émanant des matières stockées sur le site de l'unité de méthanisation (fumier et CIVES). Cette dernière a été ressentie sur le site et à environ 850 mètres de celui-ci dans le sens des vents. Les vents dominants dans cette région sont des vents de secteur sud et nord. Le village de Noviant-aux-Prés se situant à l'ouest du site, il n'est que peu souvent exposé aux odeurs de l'unité de méthanisation. La limite réglementaire peut être dépassée 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. La matière stockée est différente de celle stockée en 2019. En effet, l'exploitant a décidé de ne plus traiter les oignons qui constituaient une source d'émission d'odeur particulièrement désagréable. La comparaison des deux campagnes de mesure montre que la distance de perception des odeurs est plus importante en 2021 que lors de la mesure de 2019. Toutefois, il est important de signaler que les odeurs sont maintenant moins gênantes. Les odeurs perçues correspondent en effet à des odeurs agricoles puisque ce sont principalement les odeurs de CIVES et de fumier qui ont été perçues dans le voisinage.

6.4 - Aménagement des prescriptions générales

Le demandeur n'a sollicité aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, applicable aux installations de méthanisation (rubrique ICPE 2781).

6.5 - Prescriptions complémentaires

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de porter les capacités de stockage à 8 mois de production de digestat (au lieu de 4 mois dans l'arrêté ministériel). Le post digesteur est exclu des capacités de stockage.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de prescrire un registre des intrants qui doit *a minima* inclure :

- le type de matières premières avec code déchet ;
- concernant les matières végétales brutes, la nature « culture principale » ou « Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique (CIVE) » pour vérifier notamment la conformité avec le Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;
- la date de réception ;
- le tonnage ;
- le fournisseur (nom, coordonnées, le cas échéant le numéro d'élevage ou le numéro de la parcelle productrice des matières végétales brutes (culture principale ou CIVE) ;
- le lieu de stockage des matières entrantes ;
- le transporteur (nom, coordonnées) ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant produit du digestat conforme au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020. L'installation n'est donc pas soumise à plan d'épandage. Néanmoins, considérant la sensibilité du bassin versant du Rupt de Mad et les engagements pris par l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de prescrire que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour interdire l'épandage du digestat sur les parcelles appartenant au bassin versant du Rupt de Mad, notamment à travers la signature d'une charte de bonnes pratiques d'épandage avec les agriculteurs utilisant son digestat.

7- Conclusion

La société SAS EST BIOGAZ a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Noviant-aux-prés, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de vérifier que le projet répond à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de renforcer les prescriptions relatives à la capacité de stockage des digestats afin de permettre le stockage de 8 mois de production et au registre des intrants, et d'ajouter une prescription pour interdire l'épandage du digestat sur les parcelles appartenant au bassin versant du Rupt de Mad.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'enregistrer l'installation projetée par le demandeur par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral, dont le projet figure en annexe du présent rapport, est à adopter et à notifier au demandeur, la société SAS EST BIOGAZ, après présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et après consultation préalable de ce demandeur comme le prévoient les articles R. 512-46-17 et R. 512-52 du même code.

ANNEXE :



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral enregistrant
l'implantation et l'exploitation d'une installation de méthanisation
par la société EST BIOGAZ sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés**

n° 2023/XXXXX

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 02 juin 2014 délimitant le périmètre du SAGE Rupt-de- Mad, Esch et Trey ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets (PNPD), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, adopté le 22 novembre 2019 ;
- Vu** le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), et le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est approuvé le 09 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 de la préfète de la région Grand Est portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

- Vu** le plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Noviant-aux-prés du 24 février 2022 ;
- Vu** la demande présentée en date du 15 décembre 2022 par la société SAS EST BIOGAZ , dont le siège social est situé « Ferme Champenois », AMANVILLERS (57), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) chemin de Saint Jean sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'avis défavorable formulé par le conseil municipal de Noviant-aux-Prés lors de sa délibération du 12 avril 2023 ;
- Vu** les observations du public recueillies entre le 13 mars 2023 et le 15 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé GK/NW/1142-2023 en date du 12 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du [date] ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées ;

Considérant que les prescriptions générales doivent être renforcées en ce qui concerne la capacité de stockage des digestats, la gestion des intrants et la protection du Rupt-de-Mad afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 15 décembre 2022 par la société SAS EST BIOGAZ, dont le siège social est situé « Ferme Champenois », AMANVILLERS (57), est enregistrée. Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : chemin de Saint Jean sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés (54385) (sur les parcelles précisées à l'article 3 du présent arrêté).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	<p><u>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</u></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	Quantité traitée 67 t/j ⁽²⁾	E
2910-A-2	<p><u>Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</u></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installations de cogénération fonctionnant au biogaz (moteur de 3,747 MWth) ⁽³⁾	DC

⁽¹⁾ E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique

⁽²⁾ Les eaux de ruissellements de la plateforme de l'installation (résidus) injectées dans le procédé de méthanisation ne sont pas prises en compte dans le calcul de la capacité de l'installation

⁽³⁾ L'installation relevant de la rubrique 2910 est déjà déclarée pour cette capacité : récépissé de déclaration n° 2016-0142 du 19 août 2016, modifié par l'exploitant le 5 décembre 2019 (preuve de dépôt n° A-9-N8DFJCXIN7, enregistrée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18 décembre 2019 sous la référence n° 20192578)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de Noviant-aux-Prés sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau suivant :

Section	N° Parcelle cadastrale	Commune
ZD	76	Noviant-aux-prés au lieu-dit « Ottin »
ZD	79	Noviant-aux-prés au lieu-dit « Ottin »
ZD	81	Noviant-aux-prés au lieu-dit « Ottin »

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 15 décembre 2022.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage agricole.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Renforcement des prescriptions générales « admission »

En lieu et place des dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- du type de matières premières avec code déchet ;

- concernant les matières végétales brutes, de la nature « culture principale » ou « Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique (CIVE) » pour vérifier notamment la conformité avec le Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du producteur initial (nom, coordonnées, le cas échéant le numéro d'élevage ou le numéro de la parcelle productrice des matières végétales brutes (culture principale ou CIVE));
- du lieu de stockage des matières entrantes ;
- du transporteur (nom, coordonnées) ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

Article 8 : Renforcement des prescriptions générales « stockage du digestat »

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 8 (huit) mois. Le post digesteur est exclu des capacités de stockage.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Article 9 : Renforcement des prescriptions relatives au digestat

L'épandage du digestat produit par l'installation de méthanisation est interdit sur les parcelles appartenant au bassin versant du Rupt-de-Mad.

L'exploitant s'assure par tout moyen et en tout temps du respect de cette prescription (signature d'une charte de bonnes pratiques d'épandage avec les agriculteurs utilisant son digestat...).

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le délai de recours gracieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Noviant-aux-Prés et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Grand-Est), le maire de la commune de Noviant-aux-Prés, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, la société SAS EST BIOGAZ.